

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS		الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية سلطة الضبط للبريد والمواصلات السلكية واللاسلكية
DECISION N° 13 /SP/PC/ARPT/2006		
DU CONSEIL DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS RELATIVE AUX RESULTATS DE L'EVALUATION DE LA COUVERTURE ET DE LA QUALITE DE SERVICE DU RESEAU DE LA TELEPHONIE MOBILE DE WATANIYA TELECOM ALGERIE AU TITRE DE LA DEUXIEME ANNEE D'ACTIVITE		



Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 05 Août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n°01-109 du 03 Mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'ARPT ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 09 Mai 2001 relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications modifié par le décret exécutif n° 04-157 du 31 mai 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-09 du 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public et le cahier des charges y annexé.

Considérant le rapport établi par la Direction Générale de l'ARPT , examiné et approuvé par le Conseil de l'ARPT dans sa séance du 21 février 2006 et dont la substance porte sur les faits et constatations suivants :

1. L'opération d'évaluation du réseau GSM de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie (WTA) a été réalisée sur le terrain du 23 Janvier au 16 Février 2006 ;
2. L'opération d'évaluation a été réalisée conformément aux prescriptions du cahier des charges de l'opérateur, sous la supervision et l'audit, pour le compte de l'ARPT, de superviseurs - auditeurs spécialisés dans les télécommunications ;
3. L'évaluation a porté sur **232** sites qui se situent dans les territoires des huit (08) Wilayas concernées par cette deuxième phase d'évaluation, à savoir : Tlemcen, Bejaia, Tizi Ouzou, Annaba, Skikda, Jijel, Sétif et Tipaza.

Par territoire de wilaya, il est entendu :

- Chef lieu de wilaya ;
- Autres localités ;
- Axes routiers.

4. Le nombre de tests effectués sur le réseau de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie est de **2.238** appels.
5. Les résultats des tests de l'opération d'évaluation sont les suivants :

a) Le taux de couverture et de qualité de service de ces wilayas sont :

a-1) Villes de Tlemcen, Bejaia, Tizi ousou, Annaba, Skikda, Jijel, Sétif et Tipaza (en in door):

WILAYA	Qualité de Service	Taux de Couverture
1. TLEMCEN	100%	100%
2. BEJAIA	100%	100%
3. TIZI OUZOU	100%	100%
4. ANNABA	100%	100%
5. SIKKDA	100%	100%
6. JIJEL	100%	100%
7. SETIF	100%	100%
8. TIPAZA	100%	100%

a-2) Localités des wilayas Tlemcen, Bejaia, Tizi Ouzou, Annaba, Skikda, Jijel, Sétif et Tipaza (en out door) :

WILAYA	Qualité de Service	Taux de Couverture
1. TLEMCEN	97.36%	97.36%
2. BEJAIA	100%	100%
3. TIZI OUZOU	100%	100%
4. ANNABA	90%	90%
5. SKIKDA	95.37%	95.37%
6. JIJEL	93.94%	93.94%
7. SETIF	82.80%	82.80%
8. TIPAZA	90.27%	90.27%

b) La qualité de service dans les axes routiers :

AXES ROUTIERS	Qualité de service
1. TLEMCEN	76.67%
2. BEJAIA	100%
3. TIZI OUZOU	100%
4. ANNABA	100%
5. SKIKDA	85%
6. JIJEL	75.00%
7. SETIF	100%
8. TIPAZA	91.67%

6. Dans le cadre de l'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau GSM pour cette deuxième année, il convient de rappeler que l'évaluation de la qualité de service a porté sur:

- l'accès au réseau (disponibilité du champ électromagnétique) ;
- la continuité de la communication pendant 2 minutes ;
- la qualité auditive de la communication.

L'appréciation finale par rapport à ces trois critères réunis peut être :

- **parfaite** : aucune perturbation, qualité équivalente à celle du réseau fixe ou ;

- **acceptable** : communication gênée dans l'écoute par quelques perturbations qui ne gênent toutefois pas la conversation ou ;
- **mauvaise** : difficile de s'entendre, la conversation est impossible.

L'exploitation des résultats de cette opération d'évaluation du réseau de l'opérateur WTA fait ressortir ce qui suit :

- **Pour les villes des wilayas** : les minimas de couverture et de qualité de service requis par le cahier des charges de l'opérateur WTA ont été atteints par le réseau.
- **Pour les localités des wilayas** : les minimas de couverture et de qualité de service requis par le cahier des charges de l'opérateur WTA n'ont pas été atteints par le réseau dans la wilaya de Sétif.
- **Pour les axes routiers** : les minimas de couverture et de qualité de service requis par le cahier des charges de l'opérateur WTA n'ont pas été atteints par le réseau dans les wilayas de Tlemcen et Jijel .

A ces constats, il convient de rajouter les données suivantes inhérentes au réseau GSM de l'opérateur Wataniya Télécom Algérie :

- Le nombre d'abonnés de Wataniya Télécom Algérie à la date du 31 Janvier 2006 est de :

1 483 639 dont 9 248 en postpayés et 1 474 391 en prépayés.

- Le nombre de stations de base installées et mise en service est de

981 BTS

- Le nombre de centres de commutation (MSC) installés est de 4 dont :

- **02 centres MSC à Alger ;**
- **01 centre MSC à Constantine ;**
- **01 centre MSC à Oran.**

- Il est à signaler qu'outre les wilayas dont la couverture est prévue par le cahier des charges au terme de la 2^{ème} année d'activité, l'opérateur WTA couvre également par anticipation au 31/12/2006 le reste des wilayas du pays.

De ce qui précède, le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications a pris la Décision suivante :

L'opérateur Wataniya Télécom Algérie est invité à :

- Compléter la couverture des localités de la wilaya de Sétif conformément aux obligations de son cahier des charges selon l'échéancier que l'opérateur précisera conformément à l'article 36 de son cahier des charges.
- Compléter la couverture à 85 % des axes routiers des wilayas de Tlemcen et Jijel selon l'échéancier que l'opérateur précisera conformément à l'article 36 de son cahier des charges.

Le Président du Conseil de l'ARPT